

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD54

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 9° *bis* À l'article L. 3124-7, la référence : « et L. 3122-5 » est supprimée ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tirant une conséquence de l'abrogation, par le 8° de cet article, de la section 3 du chapitre II du titre II du livre premier de la troisième partie du code des transports.